

## REPUBLICQUE FRANCAISE

## =====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP**

**Le dix-sept juin deux mille vingt-deux à 18h15,**  
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,  
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 34
DATE DE LA CONVOCATION	10/06/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	24/06/2022

**OBJET :**

**Convention de passage de canalisation d'eau potable en forêt domaniale de Gap-  
Chaudun sur la commune de Gap gérée par l'Office National des Forêts**

**Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB procuration à M. Vincent MEDILI, Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Catherine ASSO, M. Fabien VALERO procuration à Mme Sabrina CAL, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Charlotte KUENTZ procuration à M. Nicolas GEIGER, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN

**Absent(s) :**

M. Christophe PIERREL, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Solène FOREST, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

Afin de pourvoir aux besoins d'alimentation en eau potable de la population de la commune de Gap, une canalisation souterraine d'adduction d'eau alimente le réservoir des Furons qui dessert ensuite le secteur haut de Romette en direction de Manse.

Un tronçon de cette canalisation a été implanté en forêt domaniale de Gap-Chaudun gérée par l'Office National des Forêts en exécution de l'article L.111-1 du Code Forestier. Dans le secteur des Mannes, cette canalisation traverse la parcelle cadastrale AE305 sur une longueur de 125 mètres.

La ville de Gap propriétaire, a été autorisée à implanter et exploiter cette canalisation par acte initial du 27 août 1939, périodiquement renouvelé depuis.

La dernière convention étant arrivée à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.

La convention entrera en vigueur le jour de la signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2031.

**Décision** :

Il est proposé sur avis favorables des commissions de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique, et des Finances réunies respectivement les 30 mai 2022 et 2 juin 2022 :

**Article unique** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée avec l'Office National des Forêts.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

Le Maire-Adjoint

Jean-Pierre MARTIN

Transmis en Préfecture le : 24 JUIN 2022  
Affiché ou publié le : 24 JUIN 2022



## CONVENTION POUR PASSAGE DE CANALISATION D'EAU EN FORÊT DOMANIALE DE GAP-CHAUDUN

Entre,

**Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts**, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 5, rue des Silos, 05000 GAP, agissant en tant que gestionnaire du domaine forestier de l'Etat.

Ci-après désigné par " l'ONF " ,

et,

**Monsieur Roger DIDIER**, agissant en tant que maire de la Ville de GAP, 3, rue Colonel-Roux, BP 92, 05007 GAP Cédex, dûment autorisé au fins des présentes par délibération du conseil municipal du 17 juin 2022.

Ci-après désignée par le "propriétaire",

### **Lesquels ont exposé ce qui suit :**

Afin de pourvoir aux besoins d'alimentation en eau non potable de la population de la commune de GAP, l'implantation d'une canalisation souterraine d'adduction d'eau a été autorisée en forêt domaniale de GAP-CHAUDUN gérée par l'Office National des Forêts en exécution de l'article L. 111-1 du Code Forestier, par acte initial du 27 août 1939, périodiquement renouvelé par la suite.

La dernière convention en vigueur étant arrivée à échéance le 31 décembre 2020, il convient de procéder à son renouvellement.

**En conséquence, il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - Objet**

L'Etat accorde au propriétaire l'autorisation de procéder dans la forêt domaniale de GAP CHAUDUN :

- au maintien d'une canalisation souterraine d'eau d'une longueur de 125 mètres, enterrée à une profondeur d'au moins 0,80 mètre, diamètre de la canalisation < 150 mm.

Cette zone, telle qu'elle figure au plan ci-annexé, s'étend sur les parcelles suivantes :

Nature	Parcelles cadastrales			Numéro de la parcelle forestière	Surface d'emprise Longueur de canalisation
	Section	Numéro	Lieu-dit		
Canalisation	AE	305	BUZON	31	125 ml
Surface totale d'emprise	AE	305	BUZON	31	500 m <sup>2</sup>

Le report cartographique de ces éléments figure sur le plan annexé au présent acte. Toute modification qui serait apportée au descriptif du présent article, notamment dans le tracé de la canalisation, devra être préalablement autorisée par un avenant.

## **ARTICLE 2 - Durée**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2031. Elle prend effet le jour de la signature par les parties.

<b>CONDITIONS TECHNIQUES</b>
------------------------------

## **ARTICLE 3**

En cas de besoin, l'abattage et l'essouchage d'arbres et arbustes nécessités par la construction ou l'entretien des différents ouvrages, situés sur la surface d'emprise des installations, seront exécutés sous le contrôle de l'Office National des Forêts.

Les bois abattus ou à abattre resteront la propriété de l'ONF et seront utilisés conformément aux dispositions du Code Forestier. Les prescriptions pratiques et techniques du service forestier local devront être suivies.

## **ARTICLE 4**

Afin de protéger la canalisation et chaque fois que celle-ci viendra constituer une gêne pour le passage des chemins, pistes ou des voies de vidange des bois, le propriétaire devra assurer à ses frais un renforcement de la canalisation capable de supporter sans dommage le trafic de tous engins forestiers et de transport; le cas échéant, le déplacement de la canalisation pourra être exigé par l'Office National des Forêts.

Les matériaux excédentaires provenant des fouilles de la canalisation et des autres ouvrages seront régaliés dans les limites de la surface d'emprise ou déposés sur les emplacements et dans les conditions fixées par l'Office National des Forêts.

La matérialisation au sol de la canalisation, effectuée sur toute sa longueur par un piquetage ou tout autre moyen de repère agréé par l'Office National des Forêts, sera maintenue en parfait état. A défaut, une nouvelle matérialisation sera effectuée par le propriétaire.

## **ARTICLE 5**

Pendant toute la durée d'exécution des présentes, le propriétaire aura le droit de procéder toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, au recépage des recrûs sur l'emprise du terrain déboisé, de couper ou d'élaguer les arbres qui pourraient gêner le fonctionnement des ouvrages. Ces travaux seront également exécutés sous le contrôle de l'Office National des Forêts qui, à cet effet, devra être avisé au moins huit jours à l'avance par lettre adressée au Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à GAP.

Le propriétaire procèdera au rangement des produits ligneux selon les prescriptions du service forestier local. A moins que l'Office National des Forêts ne demande au propriétaire de les faire détruire sur place, l'ONF conservera la propriété des produits provenant des recépages, abattages ou élagages et les utilisera conformément aux dispositions du Code Forestier.

Dans le cas où les arbres situés hors de la zone définie à l'article 1er, mais dont la chute ou la présence pourrait être cause de dommage aux ouvrages, seraient coupés ultérieurement par le propriétaire, une indemnité supplémentaire serait due à l'Office National des Forêts. Le montant de cette indemnité sera fixé par l'Office National des Forêts et le paiement sera effectué à la caisse du Régisseur d'Avances et de Recettes de l'Office National des Forêts à GAP dans le mois suivant la réception par le propriétaire de l'avis de paiement.

## **ARTICLE 6**

Le propriétaire est seul maître d'ouvrage des installations décrites à l'article 1er. A ce titre il reconnaît de convention expresse en assurer la garde au sens de l'article 1242 du Code Civil, étant en cela seul responsable de leur conservation et de la surveillance de leur état au regard des normes de sécurité.

Pendant toute la durée d'application du présent acte, le propriétaire pourra exécuter, dans la zone ci-dessus spécifiée à l'article 1er, tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement des ouvrages.

Pour accéder à la canalisation et aux autres ouvrages, le propriétaire devra emprunter les voies forestières ouvertes à la circulation publique. Le passage sur les voies forestières fermées à la circulation publique ou sur les pistes et traînes forestières non carrossables sera subordonné à une autorisation expresse du service forestier local selon les itinéraires préalablement reconnus et désignés par lui.

Le propriétaire devra toutefois, du fait de ces travaux, n'entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes et devra laisser la libre circulation sur les chemins, sentiers et couloirs de vidange en accord avec le service forestier local.

De son côté, l'Office National des Forêts n'entreprendra sur les emprises des installations aucun travail sans en aviser préalablement le propriétaire, en vue d'arrêter en commun avec lui les mesures de sécurité à prendre pour la sauvegarde des installations. L'Office National des Forêts imposera la même obligation à tous les tiers avec qui il contractera (entrepreneur, acquéreur de coupe de bois, etc...).

Les agents de l'Office National des Forêts auront accès à tout instant aux terrains d'emprise de la canalisation.

## RESPONSABILITÉS

### **ARTICLE 7 - Responsabilités - Assurance**

Les droits des tiers sont réservés.

Le propriétaire s'engage à prendre fait et cause pour l'Etat et l'Office National des Forêts dans l'hypothèse où leur responsabilité viendrait à être recherchée par un tiers à l'occasion de l'exercice de la présente concession et à les garantir solidairement du paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux à cette occasion.

En particulier, le propriétaire s'engage à désintéresser les particuliers lésés par le passage de la canalisation et à prendre à sa charge le règlement de toutes les difficultés auxquelles ces réclamations donneraient lieu, de façon à ce que l'Etat et l'Office National des Forêts ne puissent pas être inquiétés à ce sujet.

Le propriétaire renonce à tous recours pour les dommages pouvant être causés à la canalisation par le passage de matériel lourd d'exploitation ou de transport portés préalablement à sa connaissance.

Le propriétaire s'engage à contracter une police d'assurance responsabilité civile le garantissant des risques pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente convention.

Le propriétaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers l'Etat, l'Office National des Forêts et envers les tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation des installations ou l'exécution des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus y compris les dommages causés de son fait aux itinéraires d'accès empruntés. Sans préjudice de l'application du Code Forestier en cas d'infractions, il sera tenu d'exécuter les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1242 du Code civil, la responsabilité de l'Etat et de l'Office National des Forêts ne pourra être engagée en cas de sinistre imputable à un mouvement de terrain, une chute d'arbre, de rocher, à l'érosion et tout autre cas fortuit que s'il est démontré une faute lourde à leur encontre.

## RÉSILIATION - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

### **ARTICLE 8**

A l'expiration de la durée d'application du présent acte, aucune obligation de replantation n'incombera au propriétaire, mais il sera tenu de faire procéder à ses frais, d'une part à l'enlèvement de l'intégralité des installations et d'autre part au nivellement du sol.

Faute par lui de satisfaire à cette condition dans les six mois qui suivent la mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec avis de réception, les travaux de remise en état des lieux seront entrepris à la diligence des ingénieurs en service à l'Office National des Forêts sur l'autorisation du Préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre le propriétaire pour le paiement.

Les dégâts qui seraient éventuellement causés par l'enlèvement des installations et les opérations de nivellement seront également à la charge du propriétaire.

En cas d'extinction ou de résiliation de la concession avant le terme conventionnel, le propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et les alinéas 1, 2, 3 du présent article s'appliqueront.

## CONDITIONS FINANCIERES

### **ARTICLE 9 - Redevance d'occupation**

En réparation de l'intégralité du préjudice subi par l'Etat et l'Office National des Forêts du fait des installations définies à l'article 1er, le propriétaire devra verser à la caisse du comptable de l'Office National des Forêts désigné dans l'avis d'échéance une redevance forfaitaire annuelle pour perte de revenu du fond et pour tenir compte des inconvénients divers résultant de l'occupation du domaine forestier fixée à **115,00 Euros**, calculée ainsi qu'il suit :

- 125 mètres linéaires de canalisation de diamètre 150 mm à 0,90 Euros le mètre = 112,50 Euros
- 0,50 mètre carré d'emprise des ouvrages de surface : 5 Euros/m<sup>2</sup> = 2,50 Euros.

Cette redevance annuelle devra être payée pour le 1er janvier de chaque année.

Tout retard dans le paiement des indemnités et redevances stipulées, tant à l'article 5 ci-dessus que dans le présent article, entraînera l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux prévu en matière domaniale sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et les fractions de mois seront négligés.

### **ARTICLE 10 - Révision**

La redevance annuelle pour perte de revenu du fond et inconvénients divers sera révisable tous les 3 ans et pour la première fois le 1er janvier 2025.

Le montant de la nouvelle redevance sera calculé d'après la formule suivante :

$$E = e \frac{R}{R'}$$

dans laquelle :

- E représente le montant de la redevance révisée,
- e représente le montant de la redevance stipulée à l'article 11 ci-dessus ou fixée lors de la dernière révision,
- R représente la valeur du dernier indice trimestriel I.N.S.E.E. brut du coût de la construction connu à la date de la révision,

- R' représente la valeur de l'indice trimestriel I.N.S.E.E. brut du coût de la construction, connue à la date d'effet de la présente concession (4ème trimestre 2021 - 1886) ou lors de la dernière révision.

En cas d'une baisse des indices de révision, le montant de la redevance restera inchangé.

#### **ARTICLE 11 - Redevance initiale**

Compte tenu de la prise d'effet fixée à la date de signature et par dérogation aux dispositions de l'article 9, il est convenu que l'exploitant s'acquittera du paiement de la redevance annuelle due au titre de l'exercice 2022 à la signature de la présente.

Pour les exercices ultérieurs, les dispositions de l'article 9 s'appliqueront.

#### **ARTICLE 12 - Frais de dossier**

Le propriétaire paiera en même temps que la première redevance et dans le mois suivant la signature du présent acte, sur présentation d'un titre de recette émis par l'Office National des Forêts, à la caisse du Comptable de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts à GAP, la somme de 100,00 € HT (cent euros) pour frais de dossier.

**IMPORTANT :** Les frais de dossier ainsi que les redevances seront versés à la caisse du Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts à Montpellier, au vu des factures émises par nos soins.

**Aucun moyen de paiement ne sera transmis aux services de l'ONF avant réception de ces factures par le propriétaire.**

Fait à GAP, le .....

<b>Le Directeur d'Agence de Gap</b>	<b>Le Maire de Gap</b>
-------------------------------------	------------------------